



Luxembourg, le **14 SEP. 2020**

Energie et Environnement
15, rue d'Epéray
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf : 96582
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Circuit Foil Luxembourg à Wiltz : ajout d'une ligne de traitement du cuivre » sur le territoire de la commune de Wiltz – vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 8 juillet 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique constitue une modification d'un projet visé par l'annexe IV, point 52 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. D'après l'article 2, paragraphe 3, du même règlement grand-ducal, le projet en question doit être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la Gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension de l'extension avec 250m² sur le côté nord-ouest et 300m² sur le côté sud-ouest est réduite,
- l'extension est réalisée sur une surface déjà artificialisée par du concassé,
- la ligne de traitement additionnelle est aménagée dans le bâtiment existant, dont le sous-sol constitue une cuve de rétention étanche avec un revêtement de sol composé de matériaux antiacides,
- les émissions dans l'air de la nouvelle ligne sont traitées par le laveur d'air existant disposant d'une réserve suffisante,
- l'impact acoustique négligeable du projet d'extension qui s'intègre dans le plan d'assainissement des nuisances sonores prescrit par l'arrêté 1/17/0568 du 24 janvier 2020,

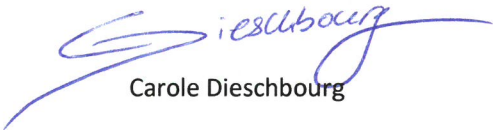
- le concept de gestion des eaux élaboré pour l'ensemble du site tient compte de la charge polluante additionnelle générée par l'ajout de la nouvelle ligne de traitement.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. gestion de l'eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole Dieschbourg